



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2021-025

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

Sommaire

PREFECTURE

971-2021-01-29-002 - Arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie aérienne (4 pages)

Page 3

971-2021-01-28-003 - Avis de l'Agence Régionale de Santé au regard de la situation sanitaire en date du 28 janvier 2021 (4 pages)

Page 8

PREFECTURE

971-2021-01-29-002

Arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie aérienne

La circulation active de l'épidémie Covid-19 en Guadeloupe et les risques liés à l'apparition de variants du virus SARS-VoV-2 à forte contagiosité conduit le préfet à prendre des mesures limitatives pour l'entrée par voie aérienne en Guadeloupe.

**Arrêté préfectoral n° 2021-026 CAB/BSI du 29 janvier 2021
prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie aérienne**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-15 et L.3131-17 ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** le code de procédure pénale ;
 - Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 - Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 - Vu** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-016 CAB/BSI du 20 janvier 2021 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie aérienne ;
 - Vu** l'instruction du Premier ministre en date du 29 décembre 2020 portant sur les mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 28 janvier 2021 ;
- Considérant** la circulation mondiale de l'épidémie de covid-19 et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;
- Considérant** la situation sanitaire dans les pays limitrophes et environnants, notamment la partie néerlandaise de l'île de Saint-Martin et les pays situés dans la zone Caraïbe et sur le continent américain ;
- Considérant** l'augmentation du nombre de cas positifs au virus SARS-CoV-2 sur les territoires de la collectivité de Saint-Martin de Saint-Barthélemy et de la région Guyane;

- Considérant** les risques liés à l'apparition de variants du virus SARS-CoV-2 à forte contagiosité ;
- Considérant** le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins ;
- Considérant** l'épidémie de dengue qui induit une forte sollicitation des services de santé ;
- Considérant** la caractérisation de l'ensemble du territoire de la République et dont la Guadeloupe en état d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé ;
- Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire de la Guadeloupe, avec notamment un taux de positivité de 3,1 % et un taux d'incidence de 22,55/100 000 habitants supérieur au seuil de vigilance épidémiologique enregistrés du 18 janvier 2021 au 24 janvier 2021;
- Considérant** l'importance des flux entre la partie française de l'île de Saint-Martin et la partie néerlandaise de cette même île, sujette à une circulation active du virus et ayant rouvert les liaisons internationales au départ de l'aéroport international Princesse Juliana ;
- Considérant** la nécessité de réduire le risque de propagation du virus à la fois à Saint-Martin, et en Guadeloupe, en régulant les déplacements de personnes entre ces différentes îles ;
- Considérant** la nécessité de limiter tout risque de circulation des variants en Guadeloupe ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 55 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les dispositions du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé restent applicables aux autres territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet de Guadeloupe est compétent pour prendre les mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guadeloupe,

ARRÊTE

Article 1 – Toute personne de onze ans ou plus, entrant par voie aérienne sur le territoire de la Guadeloupe, présente le résultat d'un test biologique de détection du génome du virus SARS-CoV-2 (test PCR) sur prélèvement nasopharyngé réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la covid-19, sauf conditions plus restrictives définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

Les transporteurs aériens informent les voyageurs des conditions réglementaires d'entrée en Guadeloupe et s'assurent de la présentation du résultat négatif du dit test avant l'embarquement.

Les passagers présentent à l'entreprise de transport aérien, lors de leur embarquement une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 et qu'ils n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol. Ce document, à compléter par l'intéressé, est disponible sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe www.guadeloupe.gouv.fr.

Le transporteur aérien est tenu de refuser l'embarquement à toute personne ne présentant pas l'un de ces documents.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux voyageurs en provenance de Martinique, sauf en cas de transit par ce territoire depuis un autre aéroport, dans le respect des modalités définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 2 – Les déplacements de personnes par transport public aérien en provenance ou en direction de Saint-Martin (Grand-Case, code AITA : SFG/CCE, code OACI : TFFG), en provenance ou en direction de

Saint-Barthélemy (Rémy-de-Haenen, code IATA : SBH, code OACI :TFFJ), en provenance de la Guyane (Cayenne-Félix-Éboué, code AITA : CAY • code OACI : SOCA), en provenance de France métropolitaine depuis les aéroports de Paris – Charles de Gaulle (code AITA : CDG, code OACI : LFPG) ou Paris-Orly (code AITA : ORY, code OACI : LFPO) et à destination de l'aéroport de Guadeloupe - Pôle Caraïbes (code AITA : PTP ; code OACI: TFFR) sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Les passagers présentent à l'entreprise de transport aérien, lors de leur embarquement, une déclaration sur l'honneur visée à l'article précédent mentionnant le motif de leur déplacement, accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif. Ce document, à compléter par l'intéressé, est disponible sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe www.guadeloupe.gouv.fr.

Le transporteur aérien est tenu de refuser l'embarquement à toute personne ne présentant pas ces documents.

Article 3 – Toute personne âgée de onze ans ou plus, en provenance ou à destination de Saint-Martin (Grand-Case, code AITA : SFG/CCE, code OACI : TFFG), de Saint-Barthélemy (Rémy-de-Haenen, code IATA : SBH, code OACI :TFFJ), en provenance de la Guyane (Cayenne-Félix-Éboué, code AITA : CAY, code OACI : SOCA) ou en provenance de France métropolitaine depuis les aéroports de Paris – Charles de Gaulle (code AITA : CDG, code OACI : LFPG) ou Paris-Orly (code AITA : ORY, code OACI : LFPO) et entrant par voie aérienne via l'aéroport de Guadeloupe - Pôle Caraïbes (code AITA : PTP ; code OACI : TFFR) présente le résultat d'un test biologique de détection du génome du virus SARS-CoV-2 (test PCR) sur prélèvement nasopharyngé réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

Le transporteur aérien est tenu de refuser l'embarquement à toute personne ne présentant pas l'un de ces documents.

Article 4 – Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent également aux passagers en provenance de Saint-Martin (Grand-Case, code AITA : SFG/CCE, code OACI : TFFG) ou de Saint-Barthélemy (Rémy-de-Haenen, code IATA : SBH, code OACI :TFFJ), qui transitent par l'aéroport de Guadeloupe - Pôle Caraïbes (code AITA : PTP ; code OACI : TFFR).

Article 5 – Les vols en provenance de Saint-Martin (Grand-Case, code AITA : SFG/CCE, code OACI : TFFG) et de Saint-Barthélemy (Rémy-de-Haenen, code IATA : SBH, code OACI :TFFJ) à destination de la Guadeloupe doivent obligatoirement atterrir à l'aéroport de Guadeloupe - Pôle Caraïbes (code AITA : PTP ; code OACI : TFFR).

Article 6 – Toute personne en provenance de la Dominique âgée de onze ans ou plus et entrant par voie aérienne sur le territoire de la Guadeloupe, présente le résultat d'un test biologique de détection du génome du virus SARS-CoV-2 (test PCR) sur prélèvement nasopharyngé réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ainsi que la déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article 1.

Seuls peuvent arriver en Guadeloupe par voie aérienne depuis La Dominique (Douglas-Charles, code AITA : DOM, code OACI : TDPD), les ressortissants français, les ressortissants de l'Union Européenne, de l'espace Schengen et les personnes disposant d'un titre de séjour régulier en France.

Article 7 – Des vols commerciaux comprenant jusqu'à dix personnes au maximum peuvent être autorisés par le représentant de l'État dans le département préalablement au titre du pré-acheminement à destination de Paris, à condition que les passagers soient en possession d'un titre de transport aérien transatlantique, que la correspondance s'effectue dans les quatre heures suivant leur arrivée au sein de l'aéroport Guadeloupe - Pôle Caraïbes (code AITA : PTP ; code OACI : TFFR) ou qu'ils relèvent d'un rapatriement sanitaire ou humanitaire, organisé par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Les passagers présentent le résultat d'un test biologique de détection du génome du virus SARS-CoV-2 (test PCR) sur prélèvement nasopharyngé réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ainsi que la déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article 1.

Le transporteur aérien est tenu de refuser l'embarquement à toute personne ne présentant pas ces documents.

Article 8 – Tous les vols, hormis ceux en provenance du territoire hexagonal, de Martinique, de Guyane, des collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin (Grand-Case) ne peuvent être admis que sur autorisation préalable du représentant de l'État dans le département. La demande formulée par le transporteur aérien indique les modalités d'hygiène et de distanciation sociale prévues pour les passagers durant le vol ainsi qu'à l'arrivée au sein de l'aéroport Guadeloupe - Pôle Caraïbes (code AITA : PTP ; code OACI : TFFR). En outre, compte tenu des enjeux sanitaires liés à l'épidémie de covid-19, la réponse du représentant de l'État dans le département tient compte des capacités d'accueil, d'orientation, de suivi et de gestion sanitaires des passagers durant leur séjour en Guadeloupe.

Article 9 – Les compagnies aériennes chargées du transport de passagers au titre du présent arrêté sont tenues de communiquer au représentant de l'État dans le département les coordonnées téléphoniques et électroniques des passagers afin que ces derniers puissent être, le cas échéant, informés de manière complémentaire par ses services ou ceux de l'agence régionale de santé.

Article 10 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-016 CAB/BSI du 20 janvier 2021 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie aérienne sont abrogées

Article 11 – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues aux articles L.3136-1, L.3131-1 et L.3131-15 à L.3131-17 du code de la santé publique.

Article 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de publication. Il peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le présent arrêté prend effet à compter du 2 février 2021 et jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 14 – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, les compagnies aériennes et les gestionnaires aéroportuaires de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, Le 29 janvier 2021

Alexandre ROCHATTE



PREFECTURE

971-2021-01-28-003

Avis de l'Agence Régionale de Santé au regard de la
situation sanitaire en date du 28 janvier 2021

Avis de l'Agence Régionale de Santé au regard de la situation sanitaire

– 28 janvier 2021 –

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence

Vu le décret n°2020-1257 modifié du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et en particulier son article 55 qui maintient le dispositif du décret du 16 octobre 2020 pour les territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique ;

Vu l'urgence ;

Considérant la situation en Guadeloupe à la date du 20 janvier 2021 marquée par les éléments suivants, relevés et analysés par Santé Publique France à partir des résultats des laboratoires insérés dans le dispositif SIDEP ;

Considérant la situation en Guadeloupe depuis plusieurs semaines décrite par Santé Publique France qui assure l'exploitation des résultats des laboratoires enregistrés dans le dispositif SIDEP ;

- Stabilisation du nombre de nouveaux cas avec **85 nouveaux cas semaine 3 versus 77 semaine 2 et 89 pour la semaine 1**(source SI-DEP ARS, testés en Guadeloupe et y résidents) **versus 56 nouvelles contaminations en semaine 53, versus 53 semaine 52, versus 39 nouvelles contaminations semaine 51, versus 47 semaine 50**, versus 49 en S49, 73 nouvelles contaminations en S48, 109 en S47, 130 en S46, 193 en S45, 292 en S44 et enfin 273 en S43, faisant suite à une augmentation depuis plusieurs semaines consécutives. Pour rappel, on a comptabilisé 322 cas en semaine 34 (S34), 655 en semaine 35 (S35), 863 en semaine 36, 959 cas en S 37, 1 128 cas S 38, 1070 en S39 ;

- Stabilisation du taux de positivité avec un taux inférieur au seuil de vigilance **avec un taux égal à 3,2 % semaine 3 versus 3,1 % Semaine 2 - 3,23 % Semaine 1 - 2,11% semaine 53 versus 2,81 % en semaine 52, versus 2,38 en Semaine 51, versus 2,15 en semaine 50, 2,26 % en semaine 49** et 4,48% en S48, 6,84% en S47, 8,1 % en S46 versus 10,06 % pour la S45 - 10,21 % pour la semaine S44 et 11,08 % pour la semaine S43 ;

- **Légère augmentation du taux d'incidence à 31/100 000 en semaine 3 après une Stabilisation de celui-ci égal à 26/100 000 habitants en S2 contre 31,04 cas pour 100 000 habitants semaine 1 versus un taux de 26,8 cas pour 100 000 habitants semaine 53. Si on considère uniquement les personnes testées sur le territoire, le taux d'incidence est de 20, 43/ 100 000 S2 versus 23,61 / 100 000 semaine 1 et est toujours au-dessus du seuil de vigilance (Source SIDEP ARS) versus 14,85 / 100 000, semaine 53. Pour rappel sa valeur était de 17,51 cas pour 100 000 habitants la semaine 52 (attention ce taux comprenait aussi les personnes résidentes testées hors du département), 19,1 pour la semaine 51 et 12,47 /100 000 habitants en semaine 50 et 13 pour la semaine 49, versus 19/100 000 habitants en semaine 48, versus 29/100 000 en S47 et 34/100 000 habitants en S46. Il passe en deçà du seuil d'alerte mais reste au-dessus du seuil de vigilance fixé à 10/100 000 habitants.**

Pour rappel, ce taux a dépassé les seuils d'alerte pendant plusieurs semaines consécutives. Ainsi de la semaine 43 à la semaine 46, les valeurs ont été les suivantes : 72,44/100 000 en Semaine 43, 77,48/100 000 en Semaine 44, 51,21/100 000 en Semaine 45.

- Un taux d'incidence sur 7 jours glissants de 26 cas pour 100 000 habitants (du 11/01 au 17/01) versus 31,58 cas pour 100 000 habitants (du 05/01/21 au 11/01/21), indicateur en baisse par rapport aux 7 jours.

Un taux d'incidence qui est plus élevé chez les 15-44 ans 37/100 000 habitants S2 versus 46/100 000 habitants semaine 1. Il est de 27/ 100 000 en S2 versus 19/100 000 habitants chez les 65 ans et plus. Pour rappel, le taux d'incidence était plus élevé chez les 15-44 ans (45/100 000 habitants S 53, versus 29 en semaine 52 et versus 30 en semaine 51) et était de 10/100 000 habitants chez les 65 ans et plus versus de 18/100 000 habitants chez les 65 ans et plus semaine 52.

- Au mardi 26 janvier 2021, la Guadeloupe a enregistré depuis le début de l'épidémie, 61 clusters qui totalisent 713 cas. A ce jour 3 clusters sont en cours d'investigation.

- Le nombre de personnes admises à l'hôpital se stabilise ; le nombre de cas graves est toujours lié à des patients fragiles présentant des comorbidités. Au **mardi 26 janvier 2021, il y a 2 personnes COVID + hospitalisées dans le service de réanimation du CHUG sur 20 lits armés (Source SIVIC du 20/01/21).**

- **Considérant la situation sur Saint-Martin qui enregistre une petite augmentation de son nombre de cas égal à 79 (dont 39 résidents de Saint-Martin) pour la semaine 3 par rapport à la semaine du 11 au 17 janvier avec 72 nouveaux cas dont 53 résidents Saint-Martinois versus 41 nouveaux cas pour la semaine du 04 au 10 janvier 2021 (semaine 01), dont 21 résidents Saint-Martinois versus 22 en semaine 53. En prenant en compte les données consolidées des semaines précédentes, cela porte à 1234 le nombre de cas cumulés versus 1146 cas (S2) versus 1076 le nombre de cas cumulés de coronavirus confirmés sur le territoire (S1). 1509 tests supplémentaires cette semaine contre 722 tests semaine 2 versus 662 tests supplémentaires (S1) ont été réalisés (PCR et antigéniques faits par les professionnels de santé du territoire), pour un total de 13 873 tests enregistrés¹.**

¹ Tient compte de la mise à jour des données SIDEp en semaine 52

*point de vigilance : la taille de la population à Saint-Martin est de 35 750 habitants. A partir de 4 cas positifs, le seuil d'incidence de vigilance de 10/100 000 habitants est dépassé. L'interprétation des taux d'incidence doit être conjointe avec

Le taux d'incidence hebdomadaire de 201/100 000 habitants est supérieur au seuil d'alerte* et stable par rapport à la semaine dernière ; il est en augmentation si on considère sa valeur de 115/100 000 habitants en semaine 01 (Vs 62/100 000 habitants semaine 53). **Le taux de positivité hebdomadaire a baissé, est de 5,2 % là où il se situait à 10% S2 versus 6,19% (vs 3,7% en S53).** Au total sur Saint Martin depuis le début de l'épidémie, on recense 15 clusters dont 2 toujours en cours d'investigation.

- **Considérant la situation sur Saint Barthélemy avec une augmentation significative de l'ensemble des indicateurs qui dénombre 59 nouveaux cas cette semaine versus 50 en semaine 2** et 43 nouveaux positifs pour la semaine 1, versus 15 positifs semaine 53, versus 6 cas semaine 52 et un nombre de test réalisés de 1003 semaines 2, versus 852 semaine 1 versus 758 semaine 53 versus 389 semaine 52 et un taux d'incidence de **602/100 000 habitants** versus 511/100 000 habitants semaine 2 et 439/ 100 000 habitants semaine 1, versus 153,17/ 100 000 habitants semaine 53, versus 61,27/ 100 000 habitants semaine 52. Enfin le taux de positivité hebdomadaire à 5,7 % est en légère diminution par rapport à celui de la semaine 2 (6%) . Il est à la limite du seuil de vigilance pour la semaine 2, versus 5 % semaine 1, versus 1,98 semaine 53 versus 1,54 semaine 52. Au 26 janvier, l'île recense un total de 11 clusters dont 2 toujours en cours d'investigation.

- **Considérant la reprise de l'épidémie en Guyane (Source SPF)** avec des hospitalisations en légère diminution après la hausse observée en semaine 2. A ce jour 35 hospitalisations sont enregistrées contre 40 la semaine dernière. Les admissions en réanimation restent stables une nouvelle fois en semaine 03, le taux d'incidence diminue il est de 193 pour 100 000 versus 277 pour 100 000 habitants semaine 2 et 291 cas pour 100 000 habitants (contre 181 pour 100 000 en S53).

Considérant la cinétique de l'épidémie et le risque d'introduction de nouveaux variants plus contagieux se diffusant rapidement dans le monde entier et l'augmentation du nombre de clusters, la situation est suivie avec une grande vigilance dans nos territoires. Selon SPF et le Centre national de référence, il n'a pas encore été mis à ce jour en évidence la présence sur notre territoire de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy l'apparition des nouveaux variants (UK) et Afrique du Sud du virus SRAS COV 2.

Considérant les mesures sanitaires déjà prises dans le cadre du décret n°2020-1262 référencé supra ;

Propose au représentant de l'État dans le département les mesures suivantes :

- Maintien des mesures proposées par avis du 20 janvier 2021
- Réduction des flux maritimes et aériens à destination de la Guadeloupe

Gourbeyre, le 28 janvier 2021

Pour La Directrice Générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,
Dr Florelle BRADAMANTIS, DGA.



l'interprétation du taux de positivité et de l'identification de chaîne de transmission secondaire ou de cas groupés à risque de diffusion communautaire (non maîtrisé).

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs